

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 15 octobre 2018**

Le 15 octobre 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Laurent COLOMBANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAI-GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphane HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par André JULLIEN
Jeannine LEVASSEUR représentée par Geneviève MORFIN
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Jocelyne MARCON représentée par Madeleine VAICBOURDT
Antoine DI CIACCIO représenté par Denis GRANDJEAN
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Hélène TRIC représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Mohammed SALEM représenté par Laurent COLOMBANI
Robert MIECHAMP représenté par Danièle GARCIA
Sylvie FANEGO représentée par Muriel HENRY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Gérard GAZAY
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI

CT4/151018/4**Sur le rapport de Gérard GAZAY****Approbation d'une convention de partenariat avec Aix-Marseille Université – Attribution d'une subvention de fonctionnement .**

Le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) avec littéraire option A ou scientifique option B, est un diplôme national équivalent au baccalauréat. Son obtention donne les mêmes droits que ceux des bacheliers.

Dispensé dans les locaux de 'l'Université', 9 Boulevard Lakanal à Aubagne en cours du soir, cette formation est ouverte aux salariés, aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du RSA.

En moyenne, une vingtaine de stagiaires par an, ont pu, grâce à ce dispositif, obtenir un diplôme équivalent au baccalauréat et très souvent évoluer professionnellement grâce à ce nouveau départ. Cette année, 17 stagiaires ont obtenu le diplôme d'accès aux études universitaires.

Comme l'an dernier, la prise en charge de cette action de formation sera un financement forfaitaire qui évoluera en fonction de la situation sociale des formé(e)s.

Il est proposé au Conseil de Territoire d'attribuer, au titre de l'année 2017-2018, une subvention à Aix-Marseille Université, d'un montant ne pouvant pas excéder 6.000 euros (six mille euros) pour la participation aux frais de fonctionnement ajouté d'une quote part dont les modalités de versement sont définies dans la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient d'apporter un soutien aux organismes publics d'État exerçant dans le domaine de la formation continue ;
- Qu'il convient de favoriser l'accès aux études supérieures aux demandeurs d'emploi du Territoire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer à Aix-Marseille Université une subvention répartie comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement ne pouvant pas excéder 6 000 euros + quote part définie à l'article 3.4 de la convention y afférente au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention de partenariat avec Aix-Marseille Université.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE Date de télétransmission : 26/10/2018 Date de réception préfecture : 26/10/2018 |
|---|

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents y afférents.

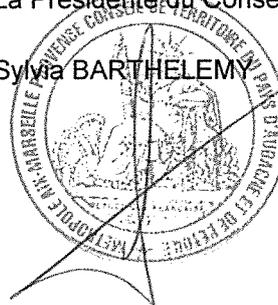
Article 4 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial du Territoire au budget primitif 2018, en dépenses de fonctionnement chapitre 65/657382.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence**
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 15 octobre 2018

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme public **Aix-Marseille Université**
sise **58 Boulevard Charles Livon**
13007 MARSEILLE

représentée par **Son Président, Monsieur Yvon Berland**

ci-après désignée **« AMU »**

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion.

CONTEXTE

L'organisme bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de la formation professionnelle continue.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole apporte son concours aux missions d'intérêt général que l'organisme bénéficiaire exerce dans le domaine de la formation professionnelle continue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'organisme bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la formation préparant au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) Option A –littéraire
- Les formations auront lieu dans les locaux que la Ville d'Aubagne met à disposition de l'Université.
- Les formations se dérouleront durant l'année universitaire, du mois d'octobre 2017 au mois de juin 2018 selon l'emploi du temps joint en annexe.
- Les dossiers d'inscription, ainsi que le choix des options seront établis sur les lieux de formation, selon les modalités définies par Aix-Marseille Université. Sauf accord préalable un module du DAEU ne peut être assuré en dessous de 15 stagiaires inscrits.

À cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'organisme bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'organisme, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Les dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient en effet qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Accusé de réception en préfecture
13-200091007-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

L'organisme bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action précise :

- les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres... .
- les contributions non financières dont l'organisme bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel...).

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, se répartie sous la forme d'une prise en charge d'une quote-part des frais d'inscription et de formation en fonction de la situation sociale des stagiaires issus du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile dans les limites des montants définis ci-dessous :

- 275 euros pour les salariés non financés par leur entreprise ou leur OPCA,
- 409 euros pour les demandeurs d'emploi indemnisés et les allocataires du RSA activité.
- 614 euros pour les demandeurs d'emploi non indemnisés et allocataires du RSA socle ou équivalent.

De plus, compte tenu des frais supplémentaires liés à la délocalisation de cette action de formation, la Métropole participera aux frais de fonctionnement sur présentation du bilan financier de l'action.

- Cette participation ne pourra excéder la somme de 6.000 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La Métropole s'engage à participer à cette action pour un montant de 6 000 euros + quote-part définie à l'article 4.1 de la présente convention.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires (crédits inscrits sur EST du CT4).

Cette subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'organisme de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

À l'issue de la formation, la subvention correspondante sera versée sur demande écrite à l'organisme bénéficiaire en une seule fois après réalisation de son objet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Le bénéficiaire fournira les documents listés à l'article 6 qui permettront la vérification à posteriori des dépenses et leur affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En vertu des dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, la Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

À cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

5.2 Suivi :

L'organisme s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'organisme bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Le non-respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'organisme bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 décembre 2019, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable, l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2019, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'organisme bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(en 4 exemplaires originaux)

Pour l'organisme bénéficiaire

**Le Président
Monsieur Yvon BERLAND**

**Pour le Territoire du Pays d'Aubagne
et de l'Étoile**

**La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-4-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018